

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA HAUTE-YAMASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-248

**CONSTITUANT UN FONDS
RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA
RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN
DE CERTAINES VOIES
PUBLIQUES**

CONSIDÉRANT les articles 110.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui permettent à toute municipalité régionale de comté, dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière, de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs carrières et sablières sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska;

CONSIDÉRANT qu'à compter de la constitution d'un fonds régional, seule la municipalité régionale de comté peut percevoir le droit prévu à l'article 78.2 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT que ce conseil a décidé de se prévaloir des dispositions de l'article précité afin de constituer un tel fonds à compter du 1^{er} janvier 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régir l'administration du régime de perception de droits des exploitants de carrières et sablières, incluant les modalités et la fréquence des déclarations de ces exploitants, les mécanismes visant à permettre de juger de l'exactitude de ces déclarations de même que des critères d'attribution et de remise des droits aux municipalités;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 13 juillet 2011;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le sens suivant :

- a) Carrière ou sablière : Les termes « carrière » et « sablière » ont le sens que leur donne l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.7), le terme « sablière » incluant notamment le terme « gravière » au sens de ce règlement.

Sans restreindre ce qui précède et seulement pour fins de faciliter la compréhension:

- une «sablère» est tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement;
- une «carrière» est tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement;

b) Exploitant: Personne physique ou morale qui exploite le site d'une carrière ou d'une sablière sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska.

Est aussi réputé un exploitant au sens du présent règlement :

- a) la personne qui exploite une entreprise identifiée par les rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) sur la même unité d'évaluation ou une unité d'évaluation distincte mais adjacente à une carrière ou une sablière où elle s'approvisionne aux fins de cette production;
- b) la personne qui recycle des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, à l'exception du bois ou du métal provenant d'une démolition.

À moins d'indication contraire, le propriétaire d'une carrière ou sablière est présumé en être l'exploitant.

ARTICLE 3 – SUBSTANCES ASSUJETTIES

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances visent également :

- a) les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), à l'exclusion de la tourbe;
- b) les substances provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent des substances assujetties :

- a) Les substances minérales suivantes :
 - le sable, incluant le sable de silice;
 - le gravier;
 - le calcaire;

- la calcite;
- la dolomie;
- l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile;
- tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment;
- toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.

b) Les substances similaires aux substances minérales de surface et provenant du recyclage des débris de démolition, telles que du béton et du ciment. Le bois et le métal provenant de la démolition de structures ne sont toutefois pas assujettis.

ARTICLE 4 – ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (ci-après « Fonds »).

ARTICLE 5 – DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au Fonds doivent être utilisées par les municipalités locales, soustraction faite de celles consacrées par la MRC aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement, aux seules fins suivantes :

- a) À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques des municipalités par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire des municipalités, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 8;
- b) À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

ARTICLE 6 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET DE REMISE DES DROITS ENTRE LES MUNICIPALITÉS

6.1 Pour l'administration du régime visé par ce règlement, la MRC conserve, à titre de coûts d'administration, un montant correspondant à 15 % des sommes versées dans le Fonds régional et ce, pour chaque site constituant une carrière ou sablière pour lequel une redevance est perçue.

Les coûts d'administration comprennent, de façon non limitative, les coûts de la main-d'œuvre nécessaire à la gestion du Fonds, les frais de vérification des déclarations, le coût des enquêtes, analyses et inspections des lieux, les relevés techniques, topographiques ou d'arpentage, les recours et poursuites et les frais de négociation des ententes.

6.2 Déduction faite des montants retenus par la MRC pour les coûts d'administration et, s'il y a lieu, pour le paiement des sommes attribuées aux municipalités hors territoire de la MRC, les sommes versées au Fonds sont attribuées et payées aux municipalités de la MRC, en fonction de chaque site de carrière ou sablière situé sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, selon les critères suivants :

- a) Une première tranche correspondant à 25 % est attribuée à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le site;

b) Une deuxième tranche de 25 % est attribuée au groupe comprenant les municipalités suivantes :

- La municipalité sur le territoire de laquelle est situé le site;
- Les municipalités limitrophes à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le site.

La répartition entre ces municipalités est faite au prorata du kilométrage total des voies publiques dont l'entretien est de compétence municipale.

c) Une troisième tranche de 25 % est attribuée au groupe comprenant les municipalités suivantes :

- La municipalité sur le territoire de laquelle est situé le site;
- Les municipalités limitrophes à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le site;
- Les municipalités limitrophes aux municipalités elles-mêmes limitrophes à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le site.

La répartition est faite entre ces municipalités au prorata du kilométrage total des voies publiques dont l'entretien est de compétence municipale.

d) Une dernière tranche de 25 % est attribuée à toutes les municipalités locales de la MRC de La Haute-Yamaska, la répartition devant être faite entre ces municipalités en proportion du kilométrage total des voies publiques dont l'entretien est de compétence municipale.

6.3 Les sommes versées au Fonds pour un site situé sur le territoire d'une municipalité limitrophe au territoire de la MRC de La Haute-Yamaska sont attribuées et payées aux municipalités de la MRC, déduction faite des montants retenus pour les coûts d'administration visés à l'article 6.1, selon les critères suivants :

a) Une première tranche correspondant à 33 1/3 % des sommes concernées est attribuée au groupe comprenant les municipalités limitrophes à la municipalité hors MRC sur le territoire de laquelle est situé le site;

La répartition entre ces municipalités est faite au prorata du kilométrage total des voies publiques dont l'entretien est de compétence municipale.

b) Une deuxième tranche de 33 1/3 % est attribuée au groupe comprenant les municipalités suivantes :

- Les municipalités limitrophes à la municipalité hors MRC sur le territoire de laquelle est situé le site;
- Les municipalités limitrophes aux municipalités elles-mêmes limitrophes à la municipalité hors MRC sur le territoire de laquelle est situé le site.

La répartition est faite entre ces municipalités au prorata du kilométrage total des voies publiques dont l'entretien est de compétence municipale.

c) Une dernière tranche de 33 1/3 % est attribuée à toutes les municipalités locales de la MRC de La Haute-Yamaska, la répartition devant être faite entre elles en proportion du kilométrage total des voies publiques dont l'entretien est de compétence municipale.

6.4 Pour l'application des articles 6.2 et 6.3, la MRC établit le kilométrage attribuable à chaque municipalité de son territoire en fonction de la plus récente base de données dont la MRC dispose au 1^{er} janvier de chaque année.

6.5 Les remises aux municipalités découlant de l'application de l'article 6.2 se font deux (2) fois l'an en tenant compte de l'état réel de perception des droits auprès des exploitants, libre de toute contestation, comme suit :

- a) le 30 septembre pour les périodes de perception d'octobre à décembre de l'année précédente et de janvier à mai de l'année courante;
 - b) le 31 janvier pour la période de perception de juin à septembre de l'année précédente.
- 6.6 Les remises aux municipalités découlant de l'application de l'article 6.3 se font le 31 janvier de chaque année pour les sommes réelles versées au Fonds entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre précédant.
- 6.7 La MRC fournit aux municipalités locales le détail des droits imposés et perçus pour chaque période.
- 6.8 Advenant le cas où, pour une année donnée, les coûts réels d'administration du régime s'avèrent inférieurs au montant établi par l'article 6.1, la MRC répartit le montant excédentaire entre toutes les municipalités du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska au prorata du total des sommes attribuées à chacune d'entre elles durant l'année visée.
- 6.9 Dans le cas où un remboursement devait être effectuée par la MRC à un exploitant ou à une municipalité limitrophe, la MRC peut déduire cette somme en capital, intérêts et frais, le cas échéant, des montants qui seraient autrement payables aux municipalités de son territoire, en appliquant, avec les adaptations nécessaires, les mêmes critères que ceux qui avaient été utilisés pour leur répartition.

ARTICLE 7 – DROIT DE PERCEVOIR

- 7.1 Il est pourvu aux besoins du Fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur une voie publique municipale, d'une substance assujettie au présent règlement.
- 7.2 Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de toute substance, transformée ou non, qui transite à partir de son site et qui est une substance assujettie au présent règlement.

ARTICLE 8 – MONTANT DU DROIT PAYABLE

- 8.1 Pour l'exercice financier municipal 2012, le droit payable est de **0,53 \$ par tonne métrique** pour toute substance assujettie.
- 8.2 Lorsque le montant du droit est payable par mètre cube, ce droit est de **1,01 \$ par mètre cube** pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le droit payable est de **1,43 \$ par mètre cube**.
- 8.3 Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable est établi annuellement conformément aux articles 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 9 – EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu de la section 1.1 de la *Loi sur les compétences municipales* par l'exploitant d'un autre site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée, telle que prévue à l'article 11 du présent règlement et que cette déclaration assermentée établit qu'aucune substance assujettie n'est susceptible, à partir du site qu'il exploite, de transiter par une voie publique municipale, cet exploitant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par cette déclaration.

Toutefois, un exploitant ne peut pas être exempté pour le motif que les substances transportées hors du site sont acheminées, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation lorsque ce site n'est ni une carrière ni une sablière et que son exploitation est susceptible d'occasionner le transit, par les voies publiques municipales, de tout ou partie de ces substances, qu'elles aient été transformées ou non sur ce site. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où les substances sont acheminées vers ce site afin d'y être transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique «2-3-INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES», à l'exception des rubriques «3650 Industrie du béton préparé» et «3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux», mentionnées au troisième alinéa de l'article 78.2 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 10 – DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE D'UN SITE

- 10.1 Tout propriétaire d'un fonds de terre sur lequel est située une carrière ou une sablière, ou qui est utilisée pour l'exploitation d'autres substances assujetties prévues à l'article 3 et localisée en tout ou en partie sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, doit produire une déclaration sur le formulaire préparé par la MRC. Ce formulaire prévoit, notamment le nom du propriétaire, ses coordonnées, le lieu du site d'exploitation, les renseignements sur le type de site et les coordonnées de l'exploitant du site s'il diffère du propriétaire.
- 10.2 Cette déclaration doit être déposée à la MRC avant le 31 janvier de chaque année.
- 10.3 Dans le cas d'un site sur lequel débutent de nouvelles activités d'extraction en cours d'année, le propriétaire doit déposer à la MRC une déclaration sur le formulaire préparé par la MRC et ce, dans les 30 jours du début des activités d'extraction.

De même, toute modification concernant le statut du propriétaire, en cours d'année, doit être déclarée à la MRC au plus tard 30 jours après la vente, la cession, l'aliénation ou tout autre acte concernant les droits de propriété. Tant que cette déclaration n'est pas déposée, le propriétaire original est réputé être le même.

- 10.4 Cette déclaration doit être déposée au bureau du secrétaire-trésorier de la MRC de La Haute-Yamaska, à chaque échéance prévue.

ARTICLE 11 – DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UN SITE

- 11.1 Tout exploitant d'une carrière ou sablière ou d'un autre site utilisé pour l'exploitation des autres substances assujetties prévues à l'article 3 et située en tout ou en partie sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, doit produire une déclaration sur le formulaire préparé par la MRC. Ce formulaire prévoit, notamment le nom et les coordonnées de l'exploitant, le lieu d'exploitation, la période visée par la déclaration et la quantité réelle ou équivalente en tonne métrique ou en mètre cube des substances assujetties.

Sans restreindre ce qui précède, cette déclaration doit obligatoirement préciser pour chaque site d'exploitation :

- a) Si des substances assujetties, à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement, sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir du site exploité durant la période couverte par la déclaration;
- b) Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir du site exploité durant la période couverte par la déclaration.

11.2 En cas d'absence d'utilisation des unités de mesure prévues au présent règlement, la quantité de substances assujetties est calculée de la façon suivante :

- a) En tonne métrique - transport par camion de :
 - 6 roues avec 2 essieux : 12 tonnes métriques par voyage
 - 10 roues avec 3 essieux : 16 tonnes métriques par voyage
 - 12 roues avec 4 essieux : 20 tonnes métriques par voyage
- b) En tonne métrique - transport par camion tracteur ou semi remorque :
 - Camion 2 essieux : 27 tonnes métriques par voyage
 - Camion 3 essieux : 32 tonnes métriques par voyage
 - Camion 4 essieux : 36 tonnes métriques par voyage
 - Bi-train (Pop Trailer) : 42 tonnes métriques par voyage

Le nombre de transports de chaque catégorie pour chaque période est fourni par l'exploitant dans la déclaration à cet effet.

11.3 Aux fins de l'application du présent règlement, les matières suivantes sont réputées contenir les quantités suivantes de substances assujetties :

- a) Production de mélanges asphaltiques : les substances sable et/ou gravier et/ou pierre concassée totalisent 95 % du poids total du produit fini et vendu;
- b) Production du béton prémalaxé: les substances sable et/ou gravier et/ou pierre concassée totalisent 70 % du poids total du produit fini et vendu.

11.4 Si la déclaration visée à l'article 11.1 établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

11.5 La déclaration visée à l'article 11.1 doit être produite aux fréquences suivantes :

- a) Au plus tard le 30 juin pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de l'exercice financier en cours;
- b) Au plus tard le 31 octobre pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de l'exercice financier en cours;
- c) Au plus tard le 31 janvier pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice financier précédent.

11.6 Chaque déclaration doit être déposée au bureau du secrétaire-trésorier de la MRC à chaque échéance prévue à l'article 11.5.

11.7 Toute modification concernant le statut de l'exploitant, en cours d'année, doit être déclarée à la MRC au plus tard 30 jours après la vente, la cession, l'aliénation ou tout autre acte concernant les droits d'exploitation. Tant que cette déclaration n'est pas déposée, l'exploitant original est réputé être le même.

ARTICLE 12 – EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

- 12.1 Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la MRC. À compter de ce jour, toute partie impayée du compte porte intérêt au taux en vigueur pour les créances impayées de la MRC.
- Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.
- 12.2 Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier, n'est toutefois pas exigible avant le :
- a) 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
 - b) 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
 - c) 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.
- 12.3 Les droits sont exigibles même s'ils sont contestés par l'exploitant.
- 12.4 Dans le cas où l'exploitant fait défaut de fournir sa déclaration dans les délais requis, et sans égards à ses autres recours, la MRC est autorisée à lui transmettre un compte en fonction d'une estimation de la quantité des substances assujetties.

ARTICLE 13 – MÉCANISMES POUR JUGER DE L'EXACTITUDE D'UNE DÉCLARATION

- 13.1 Un fonctionnaire municipal désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la MRC de La Haute-Yamaska, des pouvoirs conférés en vertu du présent règlement.
- 13.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice, est tenu de recevoir un fonctionnaire municipal désigné et de répondre à toutes les questions posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 13.3 Le propriétaire ou l'exploitant d'un site doit aussi fournir à un fonctionnaire municipal désigné, dans les délais requis, tous les renseignements et toutes les pièces justificatives permettant de valider les déclarations produites en vertu des articles 10 et 11 ou l'absence de déclaration. Il peut notamment être tenu de fournir les documents ou informations suivantes :
- a) Les coupons de pesées;
 - b) Les registres de transferts;
 - c) Les registres d'extraction;
 - d) Les rapports de l'exploitant au MDDEP et à tout autre ministère, organisme ou agent de l'État;
 - e) Les permis et autorisations d'extraction et de transport;
 - f) les livres de la compagnie dont les états financiers et le bilan;
 - g) une déclaration produite par le vérificateur de l'exploitant à l'effet que les quantités qui apparaissent à ces documents sont conformes aux ventes effectuées et sont, à sa connaissance, le reflet fidèle des activités de cette exploitation pour la période visée par la déclaration;

- h) Tout autre document ou information permettant d'établir :
- i. les quantités extraites et transitées hors du site;
 - ii. l'identité de tous les exploitants exerçant des activités d'exploitation dans un site et toute autre information jugée pertinente par un fonctionnaire municipal désigné, notamment l'entente ou le contrat établissant les quantités exploitées permises pour chaque exploitant, le cas échéant.

Ces informations demeurent confidentielles conformément aux dispositions de l'article 78.12 de la *Loi sur les compétences municipales*.

13.4 Tout propriétaire ou exploitant d'un site doit permettre à un fonctionnaire municipal désigné de prendre ou de faire prendre les mesures d'arpentage ou autres mesures requises en regard de l'application de ce règlement.

13.5 En outre de ce qui précède, la MRC est aussi autorisée à mettre en place tout autre mécanisme de contrôle à sa discrétion afin de juger de l'exactitude d'une déclaration, même en l'absence d'une telle déclaration, dont :

- a) Faire des inspections, prendre des mesures sur le site d'exploitation, prendre des photographies;
- b) S'adjoindre les services de tout expert pour accompagner un fonctionnaire désigné sur le site d'exploitation;
- c) Recourir à des photographies aériennes, des plans d'arpentage ou des relevés topographiques;
- d) Mettre en place un système obligatoire de pesée ou de mesurage du transit des camions qui sortent du site d'un exploitant;
- e) Installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle et, à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable;
- f) Procéder à un arpentage des lieux ou à toute autre prise de mesures afin de vérifier ou d'évaluer les volumes ou les quantités extraits d'un site sur une période donnée;
- g) Utiliser tout autre moyen technique et/ou technologique disponible.

13.6 Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir de ce site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter. Il peut aussi corriger tout compte, accorder un crédit ou transmettre un compte supplémentaire à l'exploitant.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans ce compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée en vertu de l'article 78.11 de la *Loi sur les compétences municipales*,

ARTICLE 14 – FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC désigne les personnes suivantes comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits :

- a) le directeur général adjoint;
- b) la directrice des services administratifs;
- c) le contrôleur financier;
- d) la technicienne-comptable;
- e) le directeur des services techniques;
- f) l'aménagiste.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 15.1 Commet une infraction toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement et qui, notamment :
- a) fait défaut de produire une déclaration exigée par les dispositions des articles 10 et 11 à l'intérieur des délais impartis;
 - b) transmet une fausse déclaration;
 - c) restreint, empêche ou refuse de permettre l'accès à une propriété à un fonctionnaire municipal désigné ou à toute personne qui l'accompagne aux fins d'y effectuer des inspections, d'y prendre des mesures ou dans l'exercice de tout autre pouvoir qui lui est conféré en vue de l'application du présent règlement;
 - d) refuse de répondre aux questions qui lui sont posées ou de fournir les documents demandés par un fonctionnaire municipal désigné.
- 15.2 Quiconque commet une infraction à ce règlement est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :
- a) Si le contrevenant est une personne physique, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ ou, pour une récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$;
 - b) Si le contrevenant est une personne morale, pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ ou, pour une récidive, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$.
- La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.
- 15.3 Le(s) fonctionnaire(s) municipal(aux) désigné(s) en vertu de ce règlement sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska et ce, pour toute infraction à ce règlement.
- 15.4 Le paiement des amendes ne dispense pas le contrevenant de respecter le présent règlement.
- 15.5 Nonobstant toute poursuite pénale, la MRC de La Haute-Yamaska peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions de ce règlement.
- 15.6 Les amendes perçues appartiennent à la MRC, à titre de poursuivante.

ARTICLE 16 – MESURES TRANSITOIRES

- 16.1 Tout fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques constitué par une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC de La Haute-Yamaska cesse d'avoir effet à compter du 31 décembre 2011 à 23 h 59 et est remplacé par le Fonds régional constitué par le présent règlement.
- 16.2 Malgré l'article 16.1, toutes les sommes versées à un fonds local avant la constitution du fonds régional, demeurent la propriété de chaque municipalité locale, ainsi que tout droit dû par un exploitant pour une période dont l'échéance précède le 1^{er} janvier 2012 qui demeure payable directement à la municipalité locale où est situé le site.

